



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

**ARRETE N° 2013- 28 /PREF/ SGRAF**

**Autorisant l'exercice de l'activité de domiciliation juridique des entreprises**

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE  
SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- VU** le code du commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171;
- VU** le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** l' Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-1493/SG/SCI du 13 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin .

**Considérant** la demande parvenue le 23 Janvier 2013 par Monsieur Jean Philippe REYNAL agissant pour le compte de la Sarl Saint Barth Immobilier en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce;

**Considérant** les pièces produites par le pétitionnaire;

**Considérant** que ladite agence dispose de locaux sis Rue Auguste Nyman, Gustavia BP 710 - 97133 SAINT- BARTHELEMY

**Considérant** que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R.123-168 du Code du commerce;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – La Société Saint Barth Immobilier ayant son siège rue Auguste Nyman-Gustavia BP 710 97133 Saint Barthélemy est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le Préfet

---

Philippe CHOPIN

